

Affaire : M. X. c/ M. Y.

Audience du 28 novembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 14 décembre 2023

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Le 17 février 2023, a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, la plainte présentée le 2 mars 2022 par M. X. au conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes du Morbihan, ainsi que le procès-verbal de délibération dudit conseil du 7 février 2023, indiquant que cette instance ne s'associe pas à la plainte, à l'encontre M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral inscrit sous le numéro RPPS (...) et sous le numéro ordinal (...), exerçant à (...).

Par une ordonnance du 6 juin 2023, eu égard à la connexité de cette affaire avec une seconde enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes d'Ile-de-France le 26 janvier 2023 de M. Y. contre M. X., le président de la chambre nationale de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes a attribué à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne la compétence pour également traiter la plainte de M. X. contre M. Y..

Par un mémoire enregistré le 2 mars 2022, M. X. soutient que :

- Il a remplacé M. Y. à compter du 1^{er} juin 2020 à son cabinet situé (...), sans conclusion d'un contrat ;
- jusqu'en décembre 2020, M. Y. lui a versé des « redevances mensuelles » ;
- M. Y. ne lui a plus versé de « redevances » à compter de janvier 2021 ;
- celui-ci a conditionné le paiement de ces sommes à un rachat de parts dans le cabinet ;
- à compter du 1^{er} avril 2021, il n'a pu continuer à facturer les soins avec les actes avec la carte professionnelle de santé de M. Y., laquelle aurait été désactivée ;
- à partir du 10 juillet 2021, il a été contraint d'utiliser des feuilles de soins avec son identité, ainsi que sa propre carte professionnelle de santé ;
- un accord sur la cession des parts et le règlement des « redevances » non perçues a été conclu le 8 août 2021 et il a été mis fin au remplacement le 1^{er} août 2021 ;
- M. Y. lui doit toujours la somme de 1 102,89 euros.

M. Y. n'a pas produit de mémoire en défense malgré l'envoi d'une mise en demeure en pli recommandé qui lui a été adressée à cette fin le 31 août 2023 et l'envoi d'un courrier le 6 octobre 2023.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE : le rapport de M. Patrick Spillmann.

M. Y., dûment convoqué, n'était ni présent, ni représenté.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur la faute :

1. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. ». Aux termes de l'article R. 4321-107 du même code : « Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9. Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental en raison de circonstances exceptionnelles ». Aux termes de l'article R. 4321-127 du même code : « Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. / Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Les projets de contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai prévu à l'article L. 4113-12. / Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par le conseil national de l'ordre, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. / Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental. ». Aux termes de l'article R. 4321-132 du même code : « Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. / Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive totale d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental. ».

2. Il résulte de l'instruction que M. X. a exercé en lieu et place de M. Y., au cabinet de ce dernier, situé (...), du 1^{er} juin 2020 au 8 août 2021. Il est constant qu'aucun contrat n'a été conclu entre les intéressés et que M. X. a accepté d'assurer la gérance de fait du cabinet de M. Y. Une telle situation s'analyse à l'évidence comme une mise en gérance prohibée par les dispositions précitées de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique. De plus, M. Y. s'est fait remplacer à Paris en dehors de toute formalisation contractuelle, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-127 du code de la santé publique. En outre, il est également constant que M. X. a fait un usage abusif de la carte professionnelle de santé de M. Y., avec l'accord de celui-ci, jusqu'au 6 avril 2021, avec laquelle il facturait les actes, ce qui leur a permis de tromper les organismes de sécurité sociale sur l'identité réelle du praticien qui avait exercé ces actes.

Sur la sanction :

3. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code: « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

4. Par une décision n° 2022-03 du 15 décembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne a prononcé une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois totalement assortie du sursis à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, pour les mêmes faits que ceux rappelés au point 2. Malgré leur caractère fautif, et en vertu du principe du « non bis in idem » découlant du principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les mêmes faits en question ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle sanction à l'égard du même praticien.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Paris, à M. Y., à M. X., au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Lorient, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré après la séance publique du 28 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Christophe Fraboulet, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, président de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. Patrick Spillmann, rapporteur,
- MM. Bernard Lehmann, Jean-Michel Sapin et Mme Lénéig Jan, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 14 décembre 2023.

Le Président de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

M. Christophe FRABOULET

Mme Claire NUTTIN

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.